



Arrêt

n° 218 495 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MONDEN loco Me L. DENYS, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né Mersin (Turquie) le 24 août 1992 et résidez à Istanbul depuis que vous avez 14 ans. Vous êtes chrétien catholique, vous êtes marié religieusement à [B.C.B.M.] (CGRA: [...] et OE: [...]).

Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issu d'une famille arabe et musulmane. Vous ne vous êtes jamais entendu avec votre famille et depuis que vous avez 12 ans, votre père vous fait travailler pour que vous rameniez de l'argent à la maison. A l'âge de 14 ans, vous demandez à votre père pour quitter le domicile et vous vous rendez à Istanbul pour travailler dans un restaurant. Bien que vous ne viviez plus avec votre famille, vous continuez à envoyer de l'argent tous les mois à votre père. Il arrive à ce dernier de venir à Istanbul pour percevoir cette somme et vérifier auprès de votre patron que vous ne gagnez pas plus d'argent que ce que vous prétendez.

Vous côtoyez des touristes chrétiens à Mersin et à Istanbul et vous vous intéressez à leur mode de vie et à la religion chrétienne. A l'âge de 16-17 ans, vous profitez de vos moments de temps libre pour vous adonner à la lecture de la bible. Deux années avant votre départ du pays, vous songez déjà à vous convertir. En mai 2015, vous faites la rencontre de votre épouse à Istanbul. Celle-ci cherche à rejoindre l'Europe via la Grèce et vous l'aidez dans ses recherches. Vous accompagnez votre épouse jusqu'en Belgique, vous arrivez le 1er septembre 2015, vous restez quelques jours avant de retourner en Turquie pour rassembler vos affaires. Le 23 octobre 2015, vous prenez l'avion à Istanbul direction l'Allemagne, là vous prenez un train pour la Belgique. Le même jour, vous rencontrez un prêtre dénommé [H.C.] à Eupen et vous lui faites part de votre volonté de conversion. Le 28 octobre 2015, ce dernier vous baptise de manière provisoire et vous unit avec [C.] le même jour, mais vous ne recevez pas de document officiel car vous n'avez pas pu vous marier à la commune préalablement. Le 4 novembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 28 mars 2016, vous êtes officiellement baptisé. Vous décidez ensuite de téléphoner à votre père pour lui annoncer votre conversion à la religion catholique. Suite à votre révélation, celui-ci vous menace, vous dit que vous n'êtes plus son fils et que lui, ou des membres de votre famille vont vous retrouver pour vous tuer.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une photocopie de votre carte d'identité, votre certificat de baptême et la carte de visite du prêtre qui vous a baptisé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de vous faire tuer par les membres de votre famille (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. rapport d'audition I du 14 décembre 2016 p.3, 10, 14, 20 et cf. rapport d'audition II du 3 février 2017 p. 12 et 14). Vous expliquez que votre père et le reste de la famille n'acceptent pas que vous vous soyez converti et qu'ils vous ont menacé de mort.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'entrez pas dans les conditions pour l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez par rapport à votre famille suite à votre conversion à la religion catholique, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous risquiez de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous affirmez qu'après avoir appris à votre père que vous vous étiez converti au catholicisme en Belgique, celui-ci vous a répondu que vous n'étiez plus son fils, vous a menacé de mort vous a expliqué que si ce n'était pas lui, un autre membre de votre famille mettrait ses menaces à exécution (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition p.3, 10, 14, et 20). A cela, vous ajoutez que votre famille déteste les chrétiens (cf. rapport d'audition p. 10, 17 et 18) et que votre père a le bras long (cf. rapport d'audition p. 10, 14, 18 et 20). Lorsqu'il vous est demandé comment votre père et votre famille, qui se trouvent à Mersin alors que vous habitez Istanbul, pourraient mettre cette menace à exécution, vous vous limitez à dire que votre père a le bras long et qu'il lui suffirait de se présenter dans une administration pour vous retrouver grâce à votre numéro d'identité nationale (cf. rapport d'audition p.15 et 18). Exhorté à expliquer de manière concrète comment votre père pourrait, alors que vous êtes majeur et donc plus sous sa responsabilité, arriver à vous retrouver et à vous nuire, vous vous limitez à dire que dans votre tribu, les garçons sont sous les ordres de leur père et mère, sans donner plus d'explications (cf. rapport d'audition p.18-19). Plus tard, vous affirmez qu'en cas de retour en Turquie,

vous vous feriez tuer parce que votre père a donné votre nom dans les aéroports du pays (cf. rapport d'audition p.20). Ensuite, il vous est à nouveau demandé comment votre père pourrait faire cela, qui il est pour avoir ce pouvoir, vous vous limitez là encore à des explications vagues et répondez simplement que votre père est Turc et qu'il peut aller partout (cf. idem). A ce sujet, le Commissariat général souligne que vous décrivez votre père en disant « mon père travaille n'importe où, il va installer des portes, des fois il travaille, des fois il ne travaille pas. C'est selon ses envies. », qu'il ne fait partie d'aucun parti ou organisation (cf. rapport d'audition I p.14) et qu'à aucun moment vous ne faite allusion à un éventuel réseau d'influence que votre père pourrait avoir. Après que la question ne vous soit répétée, vous affirmez que les tribus nombreuses en hommes sont puissantes et que cela fait peur à la police (cf. idem). Dans un premier temps, le Commissariat général considère ici que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des explications vraisemblables et crédibles quant à la manière dont votre père et votre famille seraient concrètement en mesure de vous nuire. Ensuite, il souligne qu'il s'agit ici d'un problème familial et que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale partant, il y a donc d'abord lieu de se tourner vers vos autorités et vers l'appareil judiciaire de votre pays. D'autant que questionné afin de savoir si vous aviez cherché de l'aide auprès soit d'un avocat, d'une association ou même porté plainte auprès de vos autorités avant votre départ du fait que vous pensiez à vous convertir contre l'avis de votre famille, mais aussi parce que votre famille vous faisait travailler depuis l'âge de 12 ans, qu'elle vous a fait quitter l'école à 14 ans et que vous étiez contraint d'envoyer 1000TL par mois à votre père (cf. rapport d'audition p.3, 9 et 15) et ce alors que ces droits fondamentaux sont garantis par la constitution turque (cf. informations sur le pays, articles 18 et 42 de la Constitution turque), vous répondez que vous ne l'avez pas fait, que cela ne servirait à rien et vous vous contentez d'affirmer qu'il suffirait à votre père de payer la police pour régler le problème (cf. rapport d'audition p.19). Bien que l'aide qu'un avocat ou qu'une association pourrait vous apporter se limite à des conseils ou à un soutien par rapport aux procédures à suivre pour obtenir l'aide de vos autorités, le Commissariat général constate que vous n'avez réalisé aucune démarche dans ce sens, ce qui atteste d'une attitude passive de votre part ne correspondant pas à celle d'une personne craignant d'être tuée par sa famille en raison de sa volonté de se convertir. Enfin, lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi les autorités turques ne pourraient pas vous protéger, vous répondez de manière confuse que c'est parce que la majorité des autorités est kurde-turque et qu'ils adorent l'argent et que si vous vous présentiez auprès des autorités, celles-ci vous diraient qu'elles n'ont rien à voir avec vos histoires père-fils (cf. idem), mais vous n'apportez aucun élément objectif permettant de contredire le fait que vos autorités ont la capacité de vous protéger (voir infra).

L'ensemble des éléments repris ci-dessus, additionnés au fait que vous étiez majeur depuis cinq ans, que vous viviez éloigné de votre famille à Istanbul depuis vous aviez 14 ans, que vous étiez autonome, que vous n'aviez pas de crainte au moment de votre départ du pays, que vous n'avez jamais cherché à trouver de l'aide auprès de vos autorités, alors que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec celles-ci (cf. rapport d'audition p.17) et que vos propos quant à la manière dont votre père et votre famille pourraient vous nuire sont demeurés imprécis et peu vraisemblables, poussent le Commissariat général à considérer que vous n'avez aucune crainte en cas de retour dans votre pays.

Quant à la raison de votre départ, à savoir qu'il n'est pas possible pour un musulman de se convertir au christianisme en Turquie (cf. rapport d'audition I p.5 et 19-20), le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire que vous pourriez subir des persécutions à cause de votre conversion.

En effet, alors que vous affirmez que la Turquie est un Etat musulman et qu'il n'est donc pas possible pour vous de vous convertir, que vous n'auriez pas pu changer votre nom pour un nom chrétien, que vous n'auriez pas pu porter de croix devant les gens, que vous ne pouviez pas non plus vivre votre culte normalement et que si vous mouriez en Turquie, on ne mettrait pas de croix dans votre cercueil (cf. rapport d'audition I p.19 et 20), le Commissariat général relève que, même si la Turquie est un pays majoritairement musulman, différentes confessions religieuses cohabitent en Turquie et qu'il y est tout à fait possible de vivre sa foi lorsque l'on est chrétien (cf. farde informations sur le pays, doc.6 informations sur les chrétiens en Turquie). Selon les informations à la disposition du Commissariat général, la Turquie est un Etat laïque et ce principe de laïcité accordant la liberté de culte est garanti par la constitution turque (cf. informations sur le pays, doc. 2, Constitution turque : article 2 et article 24 et cf. farde, informations sur le pays, doc. 7 : COI Focus : Turquie, La situation des convertis). Aussi, selon vos propos, vous réfléchissiez déjà depuis deux ans à votre conversion et au fait de quitter le pays (cf. rapport d'audition p.16), que votre départ du pays est donc le résultat d'une longue réflexion de votre part et que, dès lors, il semble invraisemblable au Commissariat général que vous puissiez ignorer que la liberté de culte est un droit garanti par la constitution turque et qu'au-delà de ce qui est écrit dans cette constitution, l'Etat Turc est un état souverain qui a les moyens de faire respecter celle-ci. Ensuite,

vous déclarez qu'il est impossible de changer de religion en Turquie, que si vous alliez à la commune pour changer de religion vous auriez de grands problèmes, qu'en Turquie, on a la religion qu'on a de naissance et que quelqu'un qui se convertirait serait égorgé (cf. rapport d'audition I p.19 et II p.8). Or, toujours selon les informations à la disposition du Commissariat général, il est possible depuis 2006 de laisser un blanc dans l'espace réservé à la religion sur la carte d'identité turque (cf. informations sur le pays, doc. 7 : COI Focus : Turquie, La situation des convertis). Mais aussi que : « Le Progress Report de la Commission européenne datant d'octobre 2012 ne fait état d'aucun incident concret dont des musulmans convertis au christianisme auraient été victimes en 2012. Il en va de même pour le Progress Report de 2014 » et que « Selon l'Algemeen Ambtsbericht de 2012, la conversion de musulmans au christianisme est autorisée en Turquie mais reste peu acceptée socialement [...]. Il ajoute que la position des apostats en Turquie est difficile et que les personnes qui souhaitent se convertir sont parfois harcelées ou traitées avec violence par les proches et les voisins » (cf. idem). Toutefois, le contexte familial conservateur de votre famille est remis en cause (cf. infra). Aussi, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez des chrétiens qui auraient rencontré des problèmes en Turquie, vous répondez que non (cf. rapport d'audition I p.18). Plus tard, il vous est à nouveau demandé si vous connaissez des chrétiens qui auraient été persécutés et vous évoquez un certain [A.C.], un chrétien d'origine arménienne qui travaillait dans un restaurant à Besiktas. A son sujet, vous n'évoquez aucune persécution de la part des autorités et vous limitez à dire que les musulmans étaient racistes avec lui, qu'on lui donnait à manger après les autres et qu'il était également moins bien payé (cf. rapport d'audition II p.10). Il vous est ensuite demandé si vous connaissez des convertis au christianisme en Turquie et vous répondez que non parce que celui qui le fait ne le dit pas. Vous dites aussi que cela n'existe pas dans un Etat musulman et que celui qui le fait prend la fuite (cf. idem). Affirmations que le Commissariat général ne fait pas siennes car, toujours selon les informations à sa disposition, il existe bon nombre de cas de conversion au christianisme recensés en Turquie (cf. informations sur le pays, doc. 7 : COI Focus : Turquie, La situation des convertis). Votre méconnaissance de la question des convertis dans votre pays, illustre d'une attitude passive de votre part que le Commissariat général juge comme incompatible avec celle d'une personne qui a choisi de se convertir dans son pays.

Compte tenu de ces informations et du fait qu'il n'était nullement nécessaire de quitter votre pays pour pouvoir vous convertir à la religion chrétienne, le Commissariat général considère que vous n'encourez pas de risque de persécution en Turquie du fait de vous être converti à la religion chrétienne et que les lois turques vous protègent en cas d'éventuels problèmes.

Aussi, le Commissariat général considère le contexte familial musulman et conservateur que vous invoquez comme non établi.

Vous déclarez avoir été musulman, être connu en tant que tel (cf. rapport d'audition II p.8) avant de vous convertir au christianisme (cf. rapport d'audition I p.5). Or, le Commissariat général remarque que lorsque des questions vous sont posées au sujet de certains concepts de base de la religion musulmane, vos réponses demeurent extrêmement générales, limitées et laconiques. En effet, vous ne savez pas quels sont les cinq piliers de l'islam et ce qu'ils représentent, vous ne savez citer qu'une sourate, vous n'en connaissez pas d'autres et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de quoi cette sourate parle et enfin, vos propos quant à la vie du prophète Mahomet sont incohérents, généraux et laconiques (cf. rapport d'audition II p.13). Bien que vous déclarez n'avoir été à la mosquée que deux fois et que vous n'aviez pas le temps d'apprendre la religion (cf. rapport d'audition II p.12-13), le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable qu'alors que vous avez vécu avec votre famille jusqu'à l'âge de 14 ans (cf. rapport d'audition I p.20), que vous ajoutez que tous les membres de votre famille sont musulmans et très attachés à la religion musulmane, qu'ils font partie d'un groupe islamique (cf. rapport d'audition I p.9, 14 et 18), qu'il y a un cheikh dans votre famille, qu'ils ont fait le pèlerinage, qu'ils obligent une fille de 5 ans à mettre le voile, que votre sœur [A.] est couverte comme une saoudienne, que vos frères et sœurs sont allés à l'école coranique, que votre famille fait la prière à la maison, qu'ils vont à la mosquée le vendredi et apprennent la religion avec un cheikh deux fois par semaine (cf. rapport d'audition II p.3 et 12), malgré tout cela, vous n'êtes pas en mesure de fournir plus d'explications sur des sujets qui relèvent de la connaissance de base de la religion musulmane (cf. farde, informations sur le pays doc.3). D'autant que certains de vos propos sont incompatibles puisque vous racontez que lorsque vous ne respectiez pas le jeûne, vous étiez frappé (cf. rapport d'audition I p.9), qu'on vous frappait aussi parce que vous vous disiez libre et vous n'alliez pas à l'école coranique (cf. rapport d'audition II p.13), mais que parallèlement à cela vous dites que chez vous les garçons sont sous l'emprise de la famille et sous les ordres de leur père et de leur mère (cf. rapport d'audition I p.19). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez pu vivre au sein d'une famille aussi pratiquante et qui de surcroît priait à la maison sans avoir acquis un minimum de

connaissances de la religion musulmane. Partant, le Commissariat général considère que le contexte familial musulman conservateur que vous décrivez est invraisemblable et que votre crainte vis-à-vis de votre famille s'en retrouve non établie.

Ensuite, concernant la situation sécuritaire en Turquie, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980. Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne votre requête de lier votre demande d'asile à celle de [B .A.], le Commissariat général constate que vos récits d'asile ne sont pas liés (vous n'avez pas introduit votre demande d'asile au même moment, vous n'avez pas la même nationalité, n'étiez pas mariés, et les faits invoqués ne sont pas les mêmes), mais aussi qu'hormis une promesse de mariage que vous avez faite devant le prêtre qui vous a baptisé, vous n'êtes légalement pas mariés, ni civilement ni religieusement. Il considère donc qu'il n'y a donc pas lieu de traiter vos demandes d'asile de manière conjointe.

A l'appui de votre récit d'asile, vous joignez une copie de votre carte d'identité (cf. farde de documents, doc. 1), ce document tend à attester de votre identité, mais celle-ci n'est pas remise en cause dans cette décision. Vous fournissez également un certificat de baptême (cf. farde de documents, doc. 2), la

carte de visite du prêtre qui vous a baptisé et marié (cf. farde de documents, doc. 3), ainsi qu'une lettre écrite par ce dernier attestant qu'il vous a baptisé de qu'il a été témoin de votre union avec [C.] (cf. farde de documents, doc. 4), ces documents tendent tout au plus à attester du fait que vous vous êtes fait baptiser en Belgique et que vous avez fait une cérémonie de promesse d'union devant le prêtre (sans que ce document n'ait de valeur légale car il s'agit d'une cérémonie officieuse), or aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision. Les documents que vous déposez ne sont dès lors pas à même de renverser le sens de cette décision.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs ainsi que l'article 57/6, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que [la] motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation, et viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, principe général de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.2.3. Elle invoque un troisième moyen tiré de la violation de « l'article 27, d) de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et l'article 5, § 2 de la directive 2011/95/UE en ce que le requérant doit être reconnu réfugié sur place ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que [le] Conseil jugerait nécessaires ».

2.5. Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation pro deo

3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Turquie - « Information sur la criminalité et la corruption chez les agents de l'État, fréquence de la pratique policière consistant à demander des « haracs » (pots-de-vin) aux commerçants; information indiquant si les petits commerces sont visés; information indiquant si le gouvernement a collaboré avec des organisations criminelles (c.-à-d. la mafia) pour commettre des crimes ou mener des activités de corruption; réaction de l'État face au crime et à la corruption, y compris de l'information indiquant si les personnes qui adoptent un tel comportement sont punies (septembre 2002-septembre 2004) », 27 septembre 2004, TUR42993.EF, <http://www.refworld.org/docid/42df61ab20.html> [accessed 9 May 2017]

4. Blogactiv, « Turquie, rapport 2015 sur l'adhésion: un pavé dans la mare passé inaperçu », 24/12/2015, <https://eulogos.blogactiv.eu/2015/12/24/turquie-rapport-2015-pour-ladhesion-un-pave-dans-la-maremais-passe-inapercu/>
5. Webmanagercenter.com, « Lutte contre la corruption : Transparency international appelle la Turquie à beaucoup plus d'efforts », 11 décembre 2016, <http://www.webmanagercenter.com/2016/12/11/399213/lutte-contre-la-corruption-transparency-international-appelle-la-turquie-abeaucoup-plus-defforts/>
6. Gan, « Turkey Corruption Report », décembre 2015, <http://www.business-anti-corruption.com/country-profiles/turkey>
7. Turkish Economic and Social Studies Foundation (TESEV), « Corruption Assessment Report Turkey », 2014, http://seldi.net/fileadmin/public/PDF/Publications/CAR_Turkey/CAR_Turkey_English_Final2.pdf, pp. 10 et 12
8. John Eibner (Middle East Quarterly), « Les chrétiens de Turquie en état de siège », Vol.18, n°2, 2011, <http://www.meforum.org/3594/chretiens-turquie>
9. Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Ottawa, Rapport « Turquie : information sur le traitement réservé aux athées par la société et les autorités, en particulier à Istanbul; information indiquant si les milices locales jouent le rôle d'informateurs auprès du gouvernement et signalent les pratiques religieuses des citoyens (2011-octobre 2013) », 7 novembre 2013, <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=455378&pls=1>
10. Ariane Bonzon (Slate.fr), « La Turquie est-elle vraiment laïque? », 11 février 2015, <http://www.slate.fr/story/97819/turquie-laicite>
11. L'Observatoire de la liberté religieuse, Turquie, 2016, <http://www.liberte-religieuse.org/turquie/>
12. Infochretienne.com, « Turquie : Six églises chrétiennes saisies par le gouvernement Erdogan », 26 avril 2017, <https://www.infochretienne.com/turquie-six-eglises-chretiennes-saisie-gouvernementerdogan>.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 4 décembre 2018, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé une « note complémentaire » à laquelle elle joint les pièces inventoriées de la manière suivante :

- « 1. Cour EDH 26 avril 2016
- 2. ARC, Turkey – Country Report, partim
- 3. Norwegian Helsinki Committee, The right to freedom of religion or belief in Turkey
- 4. Christian solidarity worldwide, Turkey, avril 2014
- 5. Commission européenne, Turkey 2018 report, partim
- 6. Photo de [I.S.] avec le Président Erdogan » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.2. Le 18 décembre 2018, la partie requérante dépose à l'audience une « note complémentaire » à laquelle elle joint une photographie (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante dit craindre sa famille et les autorités turques parce qu'elle s'est convertie à la religion catholique.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas de manière convaincante la capacité de nuire de son père. Elle lui reproche aussi, compte tenu de son profil d'homme majeur, vivant éloigné de sa famille, autonome et sans crainte au moment de son départ, de ne pas avoir entrepris de démarches pour demander de l'aide dans son pays d'origine. Compte tenu des informations générales en sa possession sur la liberté de foi en Turquie, le caractère laïc du pays, la possibilité de changer de religion et la situation des convertis, elle considère qu'il n'est pas établi que la partie requérante subisse des

persécutions. Elle ne croit pas au « *contexte musulman conservateur* » familial présenté en raison des réponses très générales, limitées et laconiques de la partie requérante. En particulier elle lui reproche l'absence d'explication sur des sujets qui relèvent de la connaissance de base de la religion musulmane. Elle refuse d'accéder à la demande de la partie requérante de traiter son dossier de manière conjointe à celui de [B.C.] au motif qu'ils ne sont pas mariés, ni civilement ni religieusement. Concernant les documents déposés, elle estime qu'ils ne modifient pas le sens de la décision attaquée étant donné qu'ils sont en lien avec des éléments qui ne sont pas contestés (identité, promesse de mariage, baptême).

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la décision attaquée.

Elle justifie sa crainte légitime et fondée de persécution du fait de ses convictions religieuses. En raison de certaines données objectives qui ressortent du « *COI Focus* » sur les convertis et de diverses sources publiques, elle recommande la prudence des instances d'asile car ces sources démontrent à suffisance de l'existence d'un risque et d'une crainte objective dans le cas de la partie requérante en cas de retour.

S'agissant de la crainte du requérant envers sa famille suite à sa conversion et son mariage avec une chrétienne, la partie requérante confirme l'influence de sa tribu qui a la capacité de retrouver sa trace en cas de retour. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée à ce propos durant sa première audition. Elle constate que la partie défenderesse a demandé le nom de sa tribu à la fin de la deuxième audition sans toutefois revenir sur son influence. Elle déplore donc un défaut de minutie et de motivation adéquate en reprochant à la partie défenderesse l'absence de recherche quant à l'influence de cette tribu.

La partie requérante déplore le rejet par la partie défenderesse de son argument sur la corruption en Turquie ; corruption qui permettrait à son père de s'informer auprès de la police en cas de retour. Elle cite de nombreuses sources à cet égard et déplore l'absence de preuve contraire de la part de la partie défenderesse. A nouveau, elle souligne un manque de minutie de la part de la partie défenderesse ainsi qu'une motivation insuffisante et inadéquate. S'agissant de la passivité reprochée à la partie requérante, cette dernière souligne qu'au moment de son départ, elle ne s'était pas encore convertie. Elle conclut que lui reprocher de ne pas s'être adressée aux autorités pour obtenir une protection est dénué de sens. Elle ajoute être d'origine arabe et non turque et qu'il est connu que les minorités ethniques sont victimes de discriminations diverses en Turquie. Elle ajoute que les autorités n'ont pas pour habitude d'intervenir dans les conflits intrafamiliaux et encore moins quand la plainte provient d'une personne appartenant à une minorité religieuse et/ou ethnique. Elle reproche à la partie défenderesse le manque d'information concernant les suites réservées aux plaintes déposées par des convertis ou des personnes appartenant à une minorité en Turquie. Concernant le « *COI Focus* » utilisé par la partie défenderesse, elle déplore l'usage d'une source unique et son ancienneté. Elle déplore aussi une lecture peu nuancée. La partie requérante conteste la lecture faite par la partie défenderesse de certains éléments tels que la possibilité de ne pas inscrire sa religion sur sa carte d'identité, l'attitude des autorités en cas de plainte par un converti de harcèlement ou de violences. La partie requérante cite diverses sources pour nuancer les arguments de la partie défenderesse quant à la situation en Turquie. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation des convertis dans le contexte actuel prévalant en Turquie. La partie requérante estime que les événements en Turquie ont une influence néfaste sur la politique menée par le président et les restrictions aux droits et libertés fondamentales prévus, théoriquement, par la constitution turque. Elle conclut que « *l'analyse de la partie adverse relative à la situation des convertis et des chrétiens en général en Turquie est purement théorique (...) et stéréotypée (...) sans avoir égard de la réalité de terrain* ». Elle met en avant le rejet éprouvé envers l'Islam, le fait d'avoir quitté sa famille à 14 ans, le contexte psychologique, familial et social dans lequel elle a grandi pour expliquer ses méconnaissances de cette religion. La partie requérante souligne que la conversion du requérant n'est pas remise en question alors même qu'il reste sans connaître certains concepts de base de cette religion. Enfin, elle attire l'attention sur la problématique « *réfugié sur place* » du requérant étant donné qu'il s'est converti au christianisme sur le territoire belge dans le prolongement de ses convictions préexistantes dans son pays d'origine avant son départ. Elle ajoute que le requérant a épousé une chrétienne en Belgique.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Elle ajoute qu'ils ont pu valablement conduire à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse ne comprend pas pour quelle raison le requérant a informé son père de sa conversion après son arrivée en Belgique alors qu'elle déclare craindre cette personne. Elle reproche à la partie requérante de rester dans l'incapacité de détailler la manière dont son père et son entourage familial pourraient lui nuire. Elle souligne que la

partie requérante n'a pas apporté le moindre élément pertinent permettant de croire que sa tribu dispose d'une influence telle qu'elle pourrait lui poser des problèmes. Elle rappelle à cet égard les dispositions en matière de la « *charge de la preuve* ». Elle souligne toujours que les propos de la partie requérante n'établissent pas le contexte familial traditionnel présenté. Suite aux critiques formulées par la partie requérante quant aux informations générales utilisées, elle constate que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il n'est pas possible pour les Chrétiens de vivre leur foi. S'agissant des documents joints à la requête, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent inverser le sens de la décision attaquée dès lors qu'ils font état de la situation générale sans jamais faire référence à la situation particulière du requérant. Elle joint à sa note d'observation un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie : Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath* », 3 May 2017 (update), Cedoca, Original Language : English ».

4.4. A sa note complémentaire du 4 décembre 2018, la partie requérante joint plusieurs nouveaux éléments. Concernant l'absence de liberté religieuse en Turquie, elle rappelle que l'origine musulmane sunnite et la conversion du requérant n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse le manque de nuance de son « *COI Focus* » sur la situation des convertis, cite plusieurs autres sources sur la question et estime que la situation des minorités religieuses s'est nettement détériorée depuis la tentative de coup d'Etat. A cet égard, elle souligne l'absence de mesure prise par les autorités turques suite à leur condamnation par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme qui a constaté une violation de la liberté religieuse à l'égard de la minorité des Alévis. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne faire aucune distinction entre les différentes minorités religieuses.

S'agissant de la conversion d'un musulman sunnite à la religion catholique, la partie requérante souligne qu'« *il n'est plus un vrai Turc* » dans la mesure où « *uniquement* » un musulman sunnite est un vrai Turc et cite une source quant à ce. Elle soutient que le document joint par la partie défenderesse à sa note d'observations n'a pas trait à la situation des Chrétiens en Turquie et ne concerne donc pas le cas de la partie requérante.

S'agissant de l'auteur de la persécution, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant invoque une crainte envers sa famille et les autorités. Citant des rapports d'informations qui mettent en avant un risque pour les convertis « *sans distinguer l'une ou l'autre catégorie de la population* », la partie requérante estime qu'il n'est pas pertinent de savoir si la famille du requérant appartient à une famille musulmane traditionnelle ou conservatrice car selon les informations citées, le risque ne se limite pas à cette catégorie.

Enfin, s'agissant du manque de protection des autorités, la partie requérante souligne tout d'abord que « *l'article 27 du règlement de la procédure CGRA ayant été supprimé, il faut le remplacer dans la requête par l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle conteste ensuite le reproche qui lui est fait de ne pas prouver que sa tribu dispose d'une influence telle qu'elle pourrait lui poser des problèmes. Elle relève que son appartenance à la minorité arabophone n'est pas contestée et souligne l'importance du rôle de la tribu chez les peuples arabes vivant en Syrie, en Irak ; importance donc aussi plausible en Turquie. La partie requérante signale appartenir à la tribu Sincar et démontre les liens entre un membre important de sa tribu et le président turc. Elle se réfère aussi à la notion de crime d'honneur et souligne l'importance de l'honneur de la famille en Turquie. Elle conteste le reproche qui lui est fait d'avoir informé son père au sujet de sa conversion en Belgique ; estimant qu'on ne peut lui imposer de cacher sa foi. Etant donné l'importance de sa tribu, la partie requérante estime qu'il n'est pas impossible qu'une plainte pour diffamation ou un autre délit soit déposé contre le requérant. Elle se réfère à la situation en Turquie depuis le coup d'Etat manqué. Elle réfute donc l'argument tiré de la possibilité de s'installer ailleurs en Turquie.

B. Appréciation du Conseil

4.5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.5.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.6.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque très largement des craintes liées à sa conversion au christianisme dans le contexte sécuritaire prévalant actuellement en Turquie. Dans ce cadre, elle fait référence à de nombreuses sources jointes à sa requête ainsi que sa note complémentaire du 4 décembre 2018 datant au mieux de 2017. Quant à la partie défenderesse, elle fait référence dans la décision attaquée à diverses sources ainsi qu'au document rédigé par son centre documentaire intitulé « *COI Focus, Turquie : La situation des convertis* » datant du 5 juin 2015 (update) (v. dossier administratif, farde « *Information des pays* », pièces n° 28/2, 3-7).

4.6.2. S'agissant de la situation générale en Turquie, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

4.6.3. Le Conseil observe donc que le plus récent document déposé par la partie défenderesse est un document en langue anglaise qu'elle qualifie de « *Timeline* ». Ce document, qui n'est pas une actualisation de son rapport de synthèse consacré aux conditions de sécurité en Turquie, date du 3 mai 2017 et le document plus récent consacré aux conditions de sécurité en Turquie versé par la partie défenderesse est le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, farde « *Informations des pays* », pièce n° 28/8).

4.6.3. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions*

affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents de synthèse versés par les parties aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays en 2016 –2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

4.6.4. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie et des répercussions éventuelles sur le sort des minorités religieuses et, en particulier, des convertis.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE